

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

PROCÉDURE SUIVIE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I. La demande d'avis consultatif

Une procédure consultative commence par le dépôt, par tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis, d'une demande d'avis consultatif (Statut, article 65, paragraphe 1).

Dès réception de cette demande, le greffier de la Cour (ci-après le « greffier »), conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut, en informe, par lettre, tous les États admis à ester devant la Cour (ce qui inclut tous les États Membres des Nations Unies — voir Statut, article 35, paragraphe 1).

La demande d'avis consultatif est accompagnée de tout document pouvant servir à élucider la question (Statut, article 65, paragraphe 2 ; Règlement, article 104). En pratique, l'auteur de la demande communique à la Cour, quelque temps après la présentation de la demande elle-même, un « dossier » contenant tous les documents qu'il estime pertinents. Dès réception de ces documents, le greffier adresse une lettre à tous les intéressés afin de les en informer. Le « dossier » est ensuite placé sur le site Internet de la Cour.

II. Les États et organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées

L'article 66, paragraphe 2, du Statut prévoit que le greffier fait connaître à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

A. L'ordonnance de la Cour

En pratique, dans les jours qui suivent la réception de la demande d'avis, la Cour (ou, si elle ne siège pas, son président) adopte une ordonnance dans laquelle il est indiqué quels États et/ou organisations sont susceptibles de fournir des renseignements sur la ou les questions posées à la Cour (Statut, article 66, paragraphe 2). Sont aussi fixés les délais dans lesquels ces renseignements doivent être communiqués (*ibid.*).

B. Les États et/ou organisations internationales autres que ceux visés dans l'ordonnance de la Cour

Des États et/ou des organisations internationales autres que ceux visés dans l'ordonnance peuvent considérer qu'ils pourraient, eux aussi, fournir des renseignements à la Cour et souhaiter prendre part à la procédure.

Dans ce cas, si un État admis à ester devant la Cour ou une organisation internationale exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, il doit adresser une lettre au greffier de la Cour (soit par la poste, soit par courriel à l'adresse secretariatgreffier@icj-cij.org).

Sa demande sera alors transmise à la Cour qui l'examinera et statuera (Statut, article 66, paragraphe 3). La Cour y donnera une suite favorable si elle estime que l'État ou l'organisation concerné est « susceptible[] de fournir des renseignements sur la question » qui lui a été soumise.

L'État ou l'organisation auteur de la demande sera dûment informé de la décision de la Cour.

En cas de réponse favorable, la Cour informera également l'auteur de la demande d'avis consultatif, tous les États admis à ester devant elle et toute autre organisation qu'elle aurait précédemment autorisée à prendre part à la procédure.

III. Les demandes de participation émanant d'organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales ont la possibilité de présenter, de leur propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative. L'instruction de procédure XII énonce ce qui suit :

« 1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

2. Pareils exposés écrits et/ou documents sont traités comme des publications facilement accessibles, et les États et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public.

3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet. Tous les États et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du Statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales. »

IV. La communication de renseignements à la Cour

Dans le cadre d'une procédure consultative, les États et organisations internationales jugés susceptibles de fournir des renseignements à la Cour sont invités à le faire en soumettant un exposé écrit et, éventuellement, des observations écrites sur lesdits exposés.

A. Modalités pratiques concernant les exposés écrits

1. Dépôt des exposés écrits

Un exemplaire original de l'exposé écrit contenant la signature manuscrite d'une personne dûment autorisée doit être remis en mains propres au Greffe. Il appartient au gouvernement de l'État concerné de désigner la personne habilitée à cet effet (par exemple, le ministre des affaires étrangères, le conseiller juridique du ministère des affaires étrangères ou un autre représentant dûment autorisé).

En vue du dépôt, il convient que chaque déposant prenne contact avec le secrétariat du greffier (par email : secretariatgreffier@icj-cij.org ou par téléphone : + 31 70 302 23 53) afin de convenir d'un rendez-vous à cet effet.

Les déposants sont invités à remettre au Greffe 30 exemplaires papier de leur exposé, afin de permettre sa communication immédiate aux juges et aux différents départements du Greffe.

Il leur est également demandé de remettre une version électronique dudit document (une clé USB contenant la version Word de l'exposé et cinq clés USB contenant la version PDF).

Tous les exposés doivent être rédigés en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour aux termes de l'article 39, paragraphe 1, de son Statut). Il est très apprécié que les exposés soient présentés dans les deux langues.

2. Transmission des exposés écrits

a) Aux États et organisations ayant présenté un exposé écrit

Une fois expiré le délai pour le dépôt des exposés écrits, le Greffe informe les États et organisations ayant présenté des exposés écrits de la liste des déposants.

Peu après, un jeu complet desdits exposés leur est transmis (Règlement, article 105).

b) Aux États et organisations n'ayant pas présenté d'exposé écrit

Les États et organisations n'ayant pas présenté d'exposé écrit sont, quant à eux, simplement informés de la liste des déposants. Les exposés écrits ne leur sont, à ce stade, pas communiqués.

B. Modalités pratiques concernant les observations écrites

La Cour peut, dans certains cas, autoriser le dépôt d'observations écrites dans lesquelles les États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits peuvent discuter les exposés écrits faits par d'autres États et organisations (Statut, article 66, paragraphe 4).

1. Dépôt des observations écrites

Seuls les États et organisations ayant déposé un exposé écrit pourront présenter des observations écrites (Statut, article 66, paragraphe 4).

Celles-ci doivent être remises au Greffe selon les mêmes modalités que les exposés écrits (voir la section précédente).

2. Transmission des observations écrites aux États et organisations ayant pris part à la procédure écrite

Les observations écrites sont communiquées aux États et organisations déposants selon les mêmes modalités que les exposés écrits.

C. Transmission des exposés écrits et des observations écrites aux États et organisations n'ayant pas pris part à la procédure écrite

Quelques jours après leur dépôt, les observations écrites sont communiquées, avec un jeu complet des exposés écrits, aux organisations et États jugés susceptibles de fournir des renseignements n'ayant pas pris part à la procédure écrite.

*

Il convient de noter que les exposés et observations doivent, durant toute la durée de la procédure écrite, être traités comme des documents confidentiels. En vertu de l'article 106 du Règlement, la Cour ou, si elle ne siège pas, le président peut décider que les exposés écrits et les documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement (notons que si la demande d'avis consultatif a trait à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États, ces États sont consultés au préalable sur la mise à disposition de ces documents au public).

V. La procédure orale

Si la Cour estime qu'il convient de tenir des audiences sur la question qui lui a été soumise pour avis, toutes les entités qu'elle aura précédemment jugées susceptibles de fournir des renseignements en seront informées (Statut, article 66, paragraphe 2 ; Règlement, article 105, paragraphe 2 *b*)).

Un État ou une organisation qui n'aura pas pris part à la procédure écrite (c'est-à-dire qui n'aura présenté ni exposé écrit ni observations écrites) pourra prendre part à la procédure orale.

Le Greffe demande, par courrier, à chaque État ou organisation jugé susceptible de fournir des renseignements s'il souhaite ou non présenter un exposé oral.

La Cour organise ensuite le calendrier des audiences, en tenant notamment compte du nombre d'États et d'organisations qui auront déclaré vouloir présenter des exposés oraux. Les modalités pratiques des audiences sont ensuite communiquées en temps utile aux intéressés.

Les audiences sont ouvertes au public, à moins que la Cour n'en décide autrement.

VI. L'avis de la Cour

Une fois les procédures écrite et, le cas échéant, orale terminées, la Cour se retire pour délibérer.

Elle rend ensuite son avis lors d'une séance publique (Statut, article 67 ; Règlement, article 107).

Le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, ainsi que les représentants des autres États et des organisations internationales directement intéressés, en sont prévenus (Statut, article 67 ; Règlement, article 108).

Le texte de la décision est placé sur le site Internet de la Cour après la fin de la lecture.
